

# UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

## COMITE DE DIRECTION

ACTE N° 1 /98-UDEAC-1505-CD-61

Portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe à l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993

### LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU la nécessité ;

En sa séance du 21 Juillet 1998 ;

### ADOPTÉ

**L'Acte dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 9-1b) de l'Acte 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les conditions d'application du Tarif Préférentiel Généralisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 9** : (Nouveau) Définition

Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont adoptées :

- 1 - « Produit UDEAC » : tout produit fini ou matière première :
  - a) entièrement obtenu dans les Etats membres de l'UDEAC,
  - b) produit du cru,
  - c) produit fabriqué dans le territoire de l'Union.
2. « Matière première » : tout ingrédient, élément, intrant, matériau, composant, parties, etc. utilisés dans la fabrication d'un produit ;
3. « Produit fini » : produit résultant d'une fabrication ou obtenu tel quel, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

**ARTICLE 10** ( nouveau) Produits entièrement obtenus, produits du cru et produits fabriqués

1- Sont considérés comme entièrement obtenus dans le territoire des Etats membres de l'UDEAC :

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ;
- b) les produits de règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les volailles qui y sont nées et élevées ;
- d) les animaux qui y sont nés et élevés ;
- e) les produits et sous-produits obtenus à partir d'animaux visés aux alinéas c) et d) ci-dessus ;
- f) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- g) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs, dans les Etats membres, par les navires immatriculés ou enregistrés dans un Etat ou par les navires ayant passé une convention avec cet Etat membre ;
- h) les articles de l'artisanat local obtenus exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a), b), c), et d) du présent paragraphe ;
- i) les produits fabriqués dans une entreprise dont la gestion ou la direction est assurée par un ou plusieurs ressortissants d'un ou plusieurs Etats membres en utilisant exclusivement les produits mentionnés à l'alinéa f) ;
- j) les rebuts et déchets provenant d'opérations de transformation ou d'ouvroison à l'intérieur des Etats membres ainsi que les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès d'usagers à l'intérieur des Etats membres et ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières ;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement ou principalement à partir de l'une des sources suivantes :
  - \* les produits mentionnés aux alinéas a) à j) du présent paragraphe,
  - \* les matériaux ne contenant aucun élément importé d'Etats tiers ou d'origine indéterminée.

2- les produits entièrement obtenus visés au paragraphe 1 a) à i) ci-dessus constituent des produits du cru.

3- Au sens de l'article 9-1c), sont considérés comme produits fabriqués dans le territoire de l'Union :

- a) les produits industriels obtenus dans l'Union exclusivement à partir des matières premières d'origine communautaire.
- b) les produits industriels dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en valeur au moins 40 % de l'ensemble des matières premières utilisées.
- c) les produits industriels qui ne répondent pas aux critères précédents, mais pour lesquels la valeur ajoutée intérieure est supérieure ou égale à 30 % du prix sortie-usine.

Pour les produits de l'alinéa b) ci-dessus, la quote-part des matières premières communautaires sera portée à :

- 50 % au 1er Janvier 2003,
- 60 % au 1er Janvier 2008.

Pour les produits de l'alinéa c) le niveau de valeur ajoutée intérieure sera porté à :

- 40 % au 1er Janvier 2003
- 50 % au 1er Janvier 2008.

Les modalités de détermination de la valeur ajoutée sont précisées par une lettre circulaire du Secrétaire Général.

### **ARTICLE 11 : ( nouveau) Les exclusions**

Nonobstant les dispositions de l'article 10.3, les opérations ci-après ne peuvent en aucun cas conférer aux produits tiers l'origine communautaire :

- ◆ manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- ◆ dépoussiérage, criblage, triage, classement d'assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- ◆ changement d'emballage ;
- ◆ division et réunion de colis ;
- ◆ mise en contenant tels que bouteilles, sacs, sachets, boîtes, bidons, fret, apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement ;
- ◆ cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ;
- ◆ abattage des animaux ;
- ◆ salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages ;
- ◆ congélation de viandes, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- ◆ tannage de peaux brutes ;
- ◆ découpage, nervure, mise en forme de feuilles et feuilards de toutes sortes ;
- ◆ assemblage et montage ;
- ◆ simple mélange de produits.

**Article 2** : Les anciens articles 11 à 16 deviennent 12 à 16. L'article 14 étant supprimé par l'Acte 5/94-UDEAC-556-CD-SE1 du 19 Décembre 1994.

**Article 3** : Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

**BANGUI, LE 21 JUILLET 1998**

**LE PRESIDENT**



**Balfasar ENGONGA EDJO**